

SEANCE DU 28 AVRIL 2015

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
 M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme C. Lecharlier, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob,
 M. M. Beaussart : Echevins,
 Mme J.-M. Oleffe : Présidente du CPAS ,
 M. J. Benthuyts, M. J. Otlet, M. P. Piret-Gérard, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin - Casagrande,
 M. J. Tigel Pourtois, Mme Y. Guilmot, Mme M.-P. Lambert - Lewalle, Mme M. Wirtz, M. N. Van der Maren,
 Mme K. Cabric, Mme J. Chantry, Mme L. Moyse, Mme A.-S. Laurent, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux,
 Mme C. Swinnen, Mme I. Joachim : Conseillers communaux,
 Th. Corvilain, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : Mme M. Misenga Banyingela, M. D. Bidoul : Conseillers communaux

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h00, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

Interpellation publique

Monsieur ALLARD débute son intervention en redéfinissant la position de l'association des habitants par rapport au centre sportif situé à l'avenue Baudouin à Louvain-la-Neuve. Il précise que le complexe suscite des marques d'intérêts de plusieurs clubs sportifs mais que cela ne semble pas aboutir. Il relève que les permis d'urbanisme avaient mis des difficultés en évidence (parkings, circulation, accessibilité, sécurité,") et que des solutions définitives n'ont cependant pas encore été trouvées malgré les discussions avec le collège communal ; il cite ainsi : les nuisances sonores, la traversée du boulevard, les troubles nocturnes," Il conclut la première part de son intervention en demandant s'il existe déjà une liste des clubs qui fréquenteront le centre, à quelles heures, si ces fréquentations pourraient se dérouler au-delà de 22h00, suivant quels itinéraires et si des mesures particulières de sécurité sont prévues" Il souhaite également savoir si des dispositions particulières ont été prises concernant les nuisances sonores et lumineuses et demande si des plans d'intégration paysagère et d'aménagement global sont prévus.

Monsieur le bourgmestre explique alors que, la réponse du collège devant tenir en 5 minutes, il lui sera impossible de répondre à toutes ces questions ; il ira donc à l'essentiel ! Il souligne que l'association des habitants dispose déjà de la plupart des réponses puisque plusieurs rencontres se sont déjà déroulées. Il tient également à rappeler le contexte : il s'agit d'une petite zone sportive qui a accueilli le base-ball et qui fait actuellement l'objet de plusieurs demandes d'activités sportives. Or il y a de la place et cet endroit est idéal car proche du centre-ville, mais cependant pas trop près. Sur la dangerosité présumée du boulevard Baudouin, monsieur le bourgmestre signale qu'outre l'engagement de réalisation d'un second passage pour les piétons, la situation n'a jamais été considérée comme problématique. Il explique également les possibilités envisagées concernant les parkings et assure que le cas échéant, des mesures ponctuelles de police sont toujours possibles. Il évoque également l'accès via la rue Odon Godart et renvoi au centre sportif local intégré qui existe aussi pour gérer ce genre de problème.

Monsieur du Monceau, échevin de l'urbanisme, signale de son côté que la ville a imposé des charges d'urbanisme précisément pour éviter ces embarras et qu'il ne comprend pas comment ce petit complexe sportif générerait des problèmes alors qu'il y a par ailleurs 1,6 millions de visiteurs par an au centre sportif de Blocry ; il confirme la vision de la ville sur ce projet.

Monsieur ALLARD termine alors son intervention en précisant qu'il n'a pas dit que la ville manquait de vision mais il pense néanmoins que l'ensemble des nuisances n'a pas été pris en compte.

1.-Personnel communal - Règlement de travail - intégration de la procédure à appliquer en lien avec les risques psychosociaux au travail

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 144 de la Nouvelle Loi communale,

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail modifiée par la loi du 18 décembre 2002,

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail,

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail, telle que complétée par la loi du 28 février 2014,

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail,

Considérant le statut administratif du personnel communal fixé par le Conseil communal le 3 mai 2011 tel qu'approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 24 août 2011 référencé 050201/02/TS-704/CC/020811/ O-L-N-2011-0884/AM/jud,

Considérant le règlement de travail du personnel communal fixé par le Conseil communal le 16 décembre 2008, tel que modifié à ce jour,

Considérant le procès-verbal de la réunion du 25 mars 2015 du Comité supérieur de Concertation et le protocole 2015/04 du même jour,

Considérant le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Ville-CPAS,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de remplacer l'annexe IV au règlement de travail par le texte suivant :

"ANNEXE IV : Procédure à appliquer pour chaque travailleur qui s'estime en souffrance au travail découlant de risques psychosociaux, dont notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En vertu de la loi du 28 février 2014, complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou des omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

À cet effet, les travailleurs doivent en particulier, conformément à leur formation et aux instructions de leur employeur, participer positivement à la politique de prévention mise en oeuvre dans le cadre de la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail. Tout travailleur doit s'abstenir de tout acte de violence, harcèlement moral ou sexuel au travail et s'abstenir de tout usage abusif des procédures, c'est-à-dire de les utiliser à des fins autres que celles prévues dans la loi du 28 février 2014.

2. DÉFINITIONS

Conformément à la loi du 28 février 2014 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail quant à la prévention des risques psychosociaux au travail, dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, nous entendons par :

Risques psychosociaux :

« La probabilité qu'un ou plusieurs travailleur(s) subisse(nt) un dommage psychique qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail sur lesquelles l'employeur a un impact et qui comportent objectivement un danger ».

Violence au travail :

« Chaque situation de fait où un travailleur ou une autre personne à laquelle la présente section est d'application[1], est menacé ou agressé psychiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail ».

Harcèlement moral au travail :

« Ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à laquelle la présente section est d'application, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre ».

Harcèlement sexuel au travail :

« Tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant

ou offensant ».

3. PROCÉDURES

3.1. Généralités

Outre la possibilité de s'adresser directement à l'employeur, aux membres de la ligne hiérarchique, à un membre du comité ou à un délégué syndical, le travailleur qui estime subir un dommage psychique, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail, dont, notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail, peut faire appel à la procédure interne.

Dans le cadre de cette procédure, l'employeur prend, dans la mesure où il a un impact sur le danger, les mesures de prévention appropriées pour mettre fin au dommage en appliquant les principes généraux de prévention visés par la loi.

La procédure interne permet au travailleur de demander à la personne de confiance ou au conseiller en prévention aspects psychosociaux :

- a) soit une intervention psychosociale informelle,
- b) soit une intervention psychosociale formelle (uniquement auprès du conseiller en prévention aspects psychosociaux).

Les travailleurs doivent avoir la possibilité de consulter la personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux pendant les heures de travail.

Lorsque l'organisation habituelle du temps de travail qui est d'application chez l'employeur ne permet pas au travailleur de pouvoir consulter la personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux pendant les heures de travail, cette consultation peut avoir lieu en dehors des heures de travail.

Dans les deux cas, le temps consacré à la consultation de la personne de confiance ou du conseiller en prévention aspects psychosociaux est considéré comme du temps de travail.

Les frais de déplacement occasionnés pour se rendre auprès de la personne de confiance ou du conseiller en prévention aspects psychosociaux sont à charge de l'employeur quel que soit le moment de la consultation.

3.2. Phase préalable à une demande d'intervention psychosociale

Au plus tard dix jours calendriers après le premier contact avec le demandeur, la personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux entend celui-ci et l'informe sur les possibilités d'intervention.

Si cette consultation a lieu lors d'un entretien personnel, l'intervenant remet au travailleur, à sa demande, un document qui atteste de cet entretien.

Le travailleur choisit, le cas échéant, le type d'intervention qu'il souhaite utiliser.

3.3. Demande d'intervention psychosociale informelle

L'intervention psychosociale informelle consiste en la recherche d'une solution de manière informelle par le demandeur et la personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux par le biais, notamment :

- a) d'entretiens comprenant l'accueil, l'écoute active et le conseil,
- b) d'une intervention auprès d'une autre personne de l'entreprise, notamment auprès d'un membre de la ligne hiérarchique,
- c) d'une conciliation entre les personnes impliquées moyennant leur accord.

Le type d'intervention psychosociale informelle choisi par le demandeur est acté dans un document daté et signé par l'intervenant et le demandeur qui en reçoit une copie.

3.4. Demande d'intervention psychosociale formelle

A. Définition

La demande d'intervention psychosociale formelle consiste pour un travailleur à demander à l'employeur de prendre les mesures collectives et individuelles appropriées suite à l'analyse de la situation de travail spécifique et aux propositions de mesures, faites par le conseiller en prévention aspects psychosociaux et reprises dans un avis.

B. Introduction de la demande

Si le travailleur ne désire pas faire usage de l'intervention psychosociale informelle ou si celle-ci n'aboutit pas à une solution, le travailleur peut exprimer au conseiller en prévention aspects psychosociaux sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle.

Le travailleur a un *entretien personnel obligatoire* avec le conseiller en prévention aspects psychosociaux avant d'introduire sa demande. Cet entretien a lieu dans un délai de dix jours calendriers suivant le jour où le travailleur a exprimé sa volonté d'introduire sa demande. Le travailleur et le conseiller en prévention aspects psychosociaux veillent à ce que ce délai soit respecté.

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux atteste dans un document que l'entretien personnel obligatoire a eu lieu et en remet copie au travailleur.

La *demande d'intervention psychosociale formelle est actée* dans un document daté et signé par le demandeur. Ce document contient la description de la situation de travail problématique et la demande faite à l'employeur de prendre

des mesures appropriées.

Ce document est transmis au conseiller en prévention aspects psychosociaux qui signe une copie de celui-ci et le transmet au demandeur. Cette copie a valeur d'accusé de réception.

Si la demande est envoyée par lettre recommandée à la poste, elle est réputée avoir été reçue le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux refuse l'introduction de la demande d'intervention psychosociale formelle lorsque la situation décrite par le demandeur ne contient manifestement pas de risques psychosociaux au travail.

La notification du refus ou de l'acceptation de la demande a lieu au plus tard dix jours calendriers après la réception de la demande. A défaut de notification endéans ce délai, la demande est réputée acceptée à son expiration.

La procédure qui suit dépend de la situation décrite par le demandeur : soit elle a trait à des risques présentant un caractère collectif, soit elle a trait à des risques présentant un caractère individuel.

C. Demande à caractère principalement collectif

Information à l'employeur

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe l'employeur, dans les meilleurs délais, par écrit, du fait qu'une demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement collectif a été introduite. Il ne transmet pas l'identité du demandeur. Il informe l'employeur de la date à laquelle il doit rendre sa décision relative aux suites qu'il donne à la demande.

Information au demandeur

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe le demandeur du fait que sa demande a principalement trait à des risques qui présentent un caractère collectif. Il informe le demandeur de la date à laquelle l'employeur doit rendre sa décision quant aux suites qu'il donne à la demande.

Suivi de la demande formelle à caractère collectif

L'employeur prend une décision relative aux suites qu'il donne à la demande et la communique par écrit dans un délai de 3 mois maximum à partir de l'introduction de la demande auprès de lui. L'employeur peut réaliser une analyse des risques en vue de prendre cette décision.

La décision est communiquée :

- au conseiller en prévention aspects psychosociaux qui en informe le demandeur,
- au conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail lorsque le conseiller en prévention aspects psychosociaux fait partie d'un service externe pour la prévention et la protection au travail,
- au comité ou à la délégation syndicale, dans les entreprises où ces instances existent.

Lorsque l'employeur réalise l'analyse des risques, ce délai peut être prolongé de 3 mois maximum.

L'employeur met en oeuvre dans les meilleurs délais les mesures qu'il a décidé de prendre.

Mesures de prévention à caractère conservatoire

Si nécessaire, le conseiller en prévention aspects psychosociaux communique par écrit à l'employeur, directement et en tous cas avant l'expiration du délai de 3 mois, des propositions de mesures de prévention, qui peuvent avoir un caractère conservatoire, pour éviter au demandeur de subir une atteinte grave à sa santé.

L'employeur met en oeuvre dans les meilleurs délais les mesures qui ont été proposées par le conseiller en prévention aspects psychosociaux ou celles qui offrent un niveau de protection équivalent.

Sortie de la procédure collective

Lorsque l'employeur n'a pas réalisé une analyse des risques ou lorsque cette analyse n'a pas été réalisée en association avec le conseiller en prévention aspects psychosociaux, le conseiller en prévention aspects psychosociaux traite la demande comme une demande à caractère principalement individuel, pour autant que le demandeur donne son accord écrit, dans les hypothèses suivantes :

- a) l'employeur ne communique pas sa décision motivée dans le délai prévu,
- b) l'employeur décide de ne pas prendre de mesures de prévention,
- c) le demandeur considère que les mesures de prévention ne sont pas appropriées à sa situation individuelle.

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux en avertit par écrit l'employeur dans les meilleurs délais et communique à ce dernier ***l'identité du demandeur***.

Le délai dans lequel le conseiller en prévention rend son avis rédigé dans le cadre d'une demande à caractère principalement individuel, prend cours à partir de la date de l'écrit dans lequel le demandeur exprime son accord.

D. Demande à caractère principalement individuel

Information à l'employeur

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe, par écrit, l'employeur du fait qu'une demande d'intervention psychosociale formelle a été introduite et qu'elle présente un caractère principalement individuel. Il lui

communiquer l'identité du demandeur.

Examen de la demande

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux examine en toute impartialité la situation de travail en tenant compte des informations transmises par les personnes qu'il juge utile d'entendre. Ces informations peuvent être reprises dans des déclarations datées et signées, dont une copie est remise aux personnes entendues.

Avis du conseiller en prévention aspects psychosociaux

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux rédige un avis contenant :

- a) la description de la demande et de son contexte,
- b) l'identification des dangers pour le demandeur et l'ensemble des travailleurs,
- c) les éléments qui ont une influence positive et négative sur la situation à risque notamment au niveau de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail ou des relations interpersonnelles au travail,
- d) le cas échéant, les démarches entreprises antérieurement pour éliminer le danger éventuel et limiter les dommages,
- e) les propositions de mesures de prévention collectives et individuelles nécessaires à mettre en oeuvre dans la situation de travail spécifique pour éliminer le danger éventuel et limiter les dommages et les justifications de ces propositions,
- f) les propositions de mesures de prévention collectives à mettre en oeuvre pour prévenir toute répétition dans d'autres situations de travail et les justifications de ces propositions.

Remise de l'avis

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux remet l'avis, dans un délai de 3 mois maximum à partir de l'acceptation de la demande :

- a) à l'employeur,
- b) avec l'accord du demandeur, à la personne de confiance lorsqu'elle est intervenue pour la même situation dans le cadre d'une demande d'intervention psychosociale informelle.

Ce délai peut être prolongé de trois mois maximum pour autant que le conseiller en prévention aspects psychosociaux justifie cette prolongation en transmettant les motifs par écrit à l'employeur, au demandeur et à l'autre personne directement impliquée.

Information au demandeur

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe par écrit le demandeur et l'autre personne directement impliquée dans les meilleurs délais :

- a) de la date de remise de son avis à l'employeur,
- b) des propositions de mesures de prévention et leurs justifications, dans la mesure où ces justifications facilitent la compréhension de la situation et l'acceptation de l'issue de la procédure.

Information au conseiller en prévention du SIPP[2]

Simultanément à l'information au demandeur, le conseiller en prévention aspects psychosociaux, lorsqu'il fait partie d'un service externe pour la prévention et la protection au travail, communique par écrit au conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail les propositions de mesures de prévention et leur justification, dans la mesure où elles permettent au conseiller en prévention du service interne d'exercer ses missions de coordination.

Suivi par l'employeur

Si l'employeur envisage de prendre des mesures individuelles vis-à-vis d'un travailleur, il en avertit par écrit préalablement ce travailleur au plus tard un mois après avoir reçu l'avis du conseiller en prévention aspects psychosociaux.

Si ces mesures modifient les conditions de travail du travailleur, l'employeur transmet à ce dernier une copie de cet avis et entend ce travailleur qui peut se faire assister par une personne de son choix lors de cet entretien.

Au plus tard deux mois après avoir reçu l'avis, l'employeur communique par écrit sa décision motivée quant aux suites qu'il donne à la demande :

- a) au conseiller en prévention aspects psychosociaux,
- b) au demandeur et à l'autre personne directement impliquée,
- c) au conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail lorsque le conseiller en prévention aspects psychosociaux fait partie d'un service externe pour la prévention et la protection au travail.

L'employeur met en oeuvre dans les meilleurs délais les mesures qu'il a décidé de prendre.

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux rend son avis à l'employeur même si le demandeur ne fait plus partie de l'entreprise ou de l'institution en cours d'intervention.

E. Demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail

Contenu de la demande

La demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail est actée dans un document, daté et signé par le demandeur comprenant :

- a) la description précise des faits constitutifs, selon le travailleur, de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail,
- b) le moment et l'endroit où chacun des faits se sont déroulés,
- c) l'identité de la personne mise en cause,
- d) la demande à l'employeur de prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux faits.

Introduction de la demande

Un entretien personnel préalable à l'introduction de cette demande est obligatoire. Le conseiller en prévention aspects psychosociaux réceptionne la demande remise en mains propres, signe une copie de cette demande et la remet au demandeur. Cette copie a valeur d'accusé de réception.

Si la demande est envoyée par lettre recommandée à la poste, elle est réputée avoir été reçue le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Refus de l'introduction de la demande

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux refuse l'introduction de la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail lorsque la situation décrite par le demandeur ne contient manifestement pas de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. La notification du refus ou de l'acceptation de la demande a lieu au plus tard dix jours calendriers après la réception de la demande. A défaut de notification endéans ce délai, la demande est réputée acceptée à son expiration.

Information à l'employeur

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux, dès que la demande est acceptée, informe l'employeur du fait que le demandeur qui a introduit cette demande bénéficie de la protection visée à l'article 32tredecies de la loi à partir de la date de réception de la demande :

« L'employeur ne peut pas mettre fin à la relation de travail des travailleurs visés au § 1^{er}/1, ni prendre une mesure préjudiciable après la cessation des relations de travail à l'égard de ces mêmes travailleurs, sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage.

En outre, pendant l'existence des relations de travail, l'employeur ne peut, vis-à-vis de ces mêmes travailleurs, prendre une mesure préjudiciable qui est liée à la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage. La mesure prise dans le cadre de l'obligation de l'article 32septies qui présente un caractère proportionnel et raisonnable ne constitue pas une mesure préjudiciable. »

Examen de la demande

Dans le cadre de l'examen de la demande, le conseiller en prévention aspects psychosociaux :

- a) communique à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés dans les plus brefs délais,
- b) entend les personnes, témoins ou autres, qu'il juge utile et examine la demande en toute impartialité,
- c) avise immédiatement l'employeur du fait que le travailleur qui a déposé un témoignage au sens de la loi et dont il transmet l'identité bénéficie de la protection visée à l'article 32tredecies de la loi.

La personne mise en cause et les témoins reçoivent une copie de leurs déclarations datées et signées.

Mesures conservatoires

Si la gravité des faits le requiert, le conseiller en prévention fait à l'employeur des propositions de mesures conservatoires avant la remise de son avis.

L'employeur communique aussi vite que possible et par écrit au conseiller en prévention aspects psychosociaux sa décision motivée quant aux suites qu'il va donner aux propositions de mesures conservatoires.

Interpellation du fonctionnaire chargé de la surveillance

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux saisit le fonctionnaire chargé de la surveillance dans les hypothèses visées à l'article 32septies, § 2, de la loi :

« Le conseiller en prévention est tenu de saisir le fonctionnaire chargé de la surveillance :

- a) *lorsque l'employeur ne prend pas les mesures conservatoires nécessaires visées au § 1^{er},*
- b) *lorsqu'il constate, après avoir remis son avis, que l'employeur n'a pas pris de mesures ou n'a pas pris de mesures appropriées et que :*

1° soit il existe un danger grave et immédiat pour le travailleur,

2° soit la personne mise en cause est l'employeur ou fait partie du personnel de

direction ».

Action en justice

Lorsque le demandeur ou la personne mise en cause envisagent d'introduire une action en justice, l'employeur leur communique, à leur demande, une copie de l'avis du conseiller en prévention aspects psychosociaux.

Travailleur d'une entreprise extérieure

Le travailleur d'une entreprise extérieure (visée à la section 1^{re} du chapitre IV de la loi), qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail de la part d'un travailleur d'un employeur dans l'établissement duquel il exécute de façon permanente des activités peut faire appel à la procédure interne de l'employeur auprès duquel ces activités sont exécutées.

Lorsque des mesures de prévention individuelles doivent être prises vis-à-vis d'un travailleur d'une entreprise extérieure, l'employeur chez qui sont exécutées les activités de façon permanente prendra tous les contacts utiles avec l'employeur de l'entreprise extérieure pour que les mesures puissent effectivement être mises en oeuvre.

3.5. Registre d'actes de violence extérieure, de harcèlement moral ou sexuel au travail

L'employeur dont les travailleurs entrent en contact avec d'autres personnes sur les lieux de travail lors de l'exécution de leur travail tient compte de cet élément spécifique dans l'analyse des risques et la détermination des mesures de prévention.

A cet effet, l'employeur tient compte, entre autres, des déclarations des travailleurs qui sont reprises dans le registre de faits de tiers.

Ce registre est tenu par la personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux.

Il est tenu par le conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail si le conseiller en prévention aspects psychosociaux fait partie d'un service externe et qu'aucune personne de confiance n'a été désignée.

Ces déclarations contiennent une description des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail causés par d'autres personnes sur le lieu de travail, dont le travailleur estime avoir été l'objet ainsi que la date de ces faits. Elles ne comprennent pas l'identité du travailleur sauf si ce dernier accepte de la communiquer.

Seuls l'employeur, le conseiller en prévention aspects psychosociaux, la personne de confiance et le conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail ont accès à ce registre. Il est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

L'employeur conserve les déclarations des faits repris dans le registre pendant cinq ans à dater du jour où le travailleur a consigné ces déclarations.

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux donne son avis sur le choix des services ou institutions spécialisés visés à l'article 32quinquies de la loi :

« L'employeur veille à ce que les travailleurs qui, lors de l'exécution de leur travail, ont été l'objet d'un acte de violence commis par des personnes autres que celles visées à l'article 2, § 1^{er}, de la loi et qui se trouvent sur les lieux de travail, reçoivent un soutien psychologique approprié auprès de services ou d'institutions spécialisés. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales, l'employeur supporte les coûts de la mesure visée à l'alinéa 1^{er}. »

Données de contact

Toute personne qui souhaite un rendez-vous ou des informations, peut :

- a) prendre contact avec une des personnes de confiance suivantes :
 - Madame Pascale VERRAGHENNE, assistante sociale, Espace du Coeur de Ville, 2 à 1340 Ottignies, tél. 010/43.61.73,
 - Monsieur Jiman SHAHBANDI, conseiller en prévention, chef du Service interne de Prévention et de Protection (SIPP), Espace du Coeur de Ville, 2 à 1340 Ottignies, tél. 010/43.62.55 - 0474/76.95.52,
 - Monsieur Pierre Ponthière, chef de division, Espace du Coeur de Ville, 2 1340 Ottignies, tél. 010/43.60.81.
- b) contacter le département psychosocial de SPMT-ARISTA, du lundi au vendredi pendant les heures de bureau au numéro d'appel de la cellule psychosociale - Madame Martine DUMEZ, tél. 04/344.62.93 - fax 04/344.62.61, e-mail : gdr@spmt.be.

[1] Article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

[2] Service interne de prévention et protection au travail".

2. de le soumettre à l'approbation des autorités de tutelle.

3. de le transmettre à la direction de Nivelles du Contrôle des Lois sociales dès approbation.

Madame N. SCHROEDERS et Monsieur C. JACQUET, Conseillers communaux, entrent en séance.

2.-Marchés publics et subsides – Marché public de services ayant pour objet

l'élaboration d'un Schéma directeur du centre d'Ottignies – Approbation d'un avenant

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Considérant la délibération du Conseil communal du 3 septembre 2013 approuvant les conditions du marché, le mode de passation, l'estimation, le projet et le cahier spécial des charges du marché public de services ayant pour objet l'élaboration d'un Schéma directeur du centre d'Ottignies, en vue de son aménagement et de sa gestion pour les années à venir,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID1121, établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 89.000,00 euros hors TVA ou 107.690,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant sa délibération du 5 septembre 2013 approuvant l'avis de marché et le lancement de la procédure,

Considérant sa décision du 20 mars 2014 approuvant l'attribution du marché au CREAT, Place du Levant, 1 à 1348 Louvain-la-Neuve, pour le montant d'offre contrôlé de 65.901,00 euros hors TVA ou 79.740,21 euros, 21% TVA comprise,

Considérant sa délibération du 24 mars 2015 approuvant les conditions, le mode de passation, l'estimation, le projet et le cahier spécial des charges relatifs au marché public de services ayant pour objet l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel dit « du Douaire » à Ottignies,

Considérant que, préalablement, il y a lieu d'obtenir l'accord ministériel pour l'élaboration de ce PCAR sur base :

- de l'inscription du site sur une liste approuvée ;
- d'un périmètre accepté ;
- d'un rapport justificatif expliquant pourquoi la révision de l'affectation du plan de secteur est demandée et à quelle(s) autre(s) affectation(s) que celle existante est proposée le PCAR,

Considérant que l'inscription du site sur une liste approuvée et le périmètre ont déjà été réalisés,

Considérant que le rapport justificatif doit être établi sur base du contenu défini dans le CWATUPE et nécessite des plans, cartes et textes justificatifs,

Considérant qu'au vu des délais demandés et du contenu requis, le Service urbanisme n'est pas en mesure d'effectuer rapidement cette tâche,

Considérant la décision du Collège communal du 12 mars 2015 de confier au CREAT l'établissement de ce rapport justificatif, sur base de la note du service Urbanisme du 10 mars 2015,

Considérant l'offre du CREAT pour un montant de 3.530,00 euros hors TVA ou 4.271,30 euros 21% TVA comprise,

Considérant que le montant de cet avenant dépasse de 5,36 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenant s'élevant à présent à 69.431,00 euros hors TVA ou 84.011,51 euros 21% TVA comprise,

Considérant que cette modification au marché initial respecte le prescrit de l'article 37 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, notamment que l'objet du marché reste inchangé et que cette modification reste inférieure à 15% du montant initial du marché,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 93003/73360 du budget extraordinaire de l'exercice 2015,

DECIDE PAR 18 VOIX ET 11 ABSTENTIONS

- 1.- D'approuver l'avenant du marché public de services ayant pour objet l'élaboration d'un Schéma directeur du centre d'Ottignies, conclu avec **CREAT**, Place du Levant, 1 à 1348 Louvain-la-Neuve, pour un montant total supplémentaire de 3.530,00 euros hors TVA ou 4.271,30 euros 21% TVA comprise.
 - 2.- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 93003/73360 du budget extraordinaire de l'exercice 2015.
 - 3.- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
-

3.-Règlement communal sur l'exploitation des services de taxis.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 119 et 135§2 de la Nouvelle Loi communale,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la législation relative à la police de la circulation routière,

Vu le décret de la Région wallonne du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et ses différents arrêtés d'exécution,

Vu le règlement de taxes communales en vigueur,

Vu le règlement général de police administrative en vigueur,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Art. 1. D'abroger tous les règlements antérieurs sur l'exploitation des services de taxis et d'arrêter le règlement suivant,

Art. 2. Le présent règlement complète les dispositions du décret du Ministère de la Région Wallonne du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et de ses différents arrêtés d'exécution,

1. Conditions d'exploitation

Art. 3. Les exploitants, les chauffeurs, les véhicules et les voyageurs sont soumis aux dispositions qui leur sont édictées par le décret du Ministère de la Région Wallonne relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur du 18 octobre 2007 ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution.

1.1. Dispositions relatives aux chauffeurs

Art 4. Le certificat de capacité n'est délivré que moyennant la réussite d'un examen portant sur la topographie du territoire communal et la connaissance élémentaire de la législation en matière de services de taxis. Cet examen ne doit être passé qu'une seule fois au moment de l'entrée en service d'un chauffeur et ne devra plus être repassé en cas de renouvellement du certificat.

Le candidat ayant échoué ne sera admis à se représenter qu'un mois après la date de l'examen précédent. Il sera autorisé à présenter au maximum trois fois l'examen. Le candidat n'ayant pas satisfait à l'examen après trois essais ne pourra se représenter à l'examen qu'un an après la date de son premier passage.

L'examen sera présenté devant le Chef de corps de la zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ou son délégué.

1.2. Dispositions relatives aux véhicules

Art.5. Tout véhicule en service doit se procurer, auprès de la commune, une plaque portant le numéro d'identification attribué par la Ville. Seules les plaques remises par la commune, aux normes définies à l'article 25 du décret précité, sont valables.

2. Autorisations

2.1. Limitation du nombre de taxis autorisés dans la commune

Art. 6. Le nombre de taxis autorisés dans la Ville est limité à 1 taxi pour 2500 habitants comme définit dans le décret précité.

Art. 7. Lorsque la norme est atteinte, le fonctionnaire délégué dresse une liste d'attente sur laquelle sont inscrits le nom ou la raison sociale et l'adresse des exploitants demandeurs.

La sélection des candidats sera faite par le Collège en donnant priorité sur base des critères suivants :

- 1.- Les exploitants déjà actifs sur le territoire communal,
- 2.- Les exploitants qui disposent de véhicules respectueux de l'environnement,
- 3.- Pour les nouveaux demandeurs, priorité est donnée aux demandeurs domiciliés dans la commune ou dont la personne morale a son siège sur la commune.
- 4.- Le choix se fait ensuite par ordre chronologique de la réception de la demande

3. Stationnement

Art. 8. Les lieux de stationnement et le nombre de places qui y sont autorisées sont agréés par le Collège communal.

En cas d'urgence ou lorsque les nécessités l'exigent, le Bourgmestre peut procéder temporairement à tout déplacement de lieu de stationnement.

Art. 9. Lorsqu'un voyageur ne choisit pas expressément un autre taxi, c'est le chauffeur qui tient la tête de la file qui exécute la course. Lorsque les stationnements sont côte à côte ou que la file n'est pas clairement définie, c'est le chauffeur stationné depuis le plus longtemps qui exécute la course.

4. Prix maxima

Art. 10. Le tarif en vigueur applicable est le prix maxima pour le transport de personnes par taxis fixé par l'Arrêté du Gouvernement wallon en vigueur fixant les prix maxima pour le transport par taxis.

5. Taxation

Art. 11. La commune peut percevoir une taxe annuelle pour chaque véhicule autorisé par son Collège dans le cadre d'une exploitation d'un service de taxis dans le respect des conditions fixées à l'article 16 du décret.

6. Dispositions générales

Art. 12. Sans préjudice des mesures administratives qui peuvent être prises par le Collège communal, à l'égard des exploitants et des conducteurs de taxis, les infractions aux dispositions du présent règlement, pour lesquelles la loi ne prévoit pas de peine spéciale, sont punies de peines de Police ou d'amendes administratives conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 13.

§1 Le présent règlement sera expédié à la Région wallonne pour l'exercice de la tutelle générale, ainsi qu'au Collège provincial de la province du Brabant wallon et aux greffes des tribunaux de la Première instance et de Police, conformément à l'article L 1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§2 Conformément à l'article L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication.

4.-Fourniture de gasoil routier pour le service Travaux-Environnement, le CPAS et la Cellule de Développement communautaire - Période du 10 juin 2015 au 30 avril 2016 - Approbation du projet d'achat de gasoil selon la convention Service public de Wallonie (SPW)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant la convention du 25 mai 2009 entre le Service public de Wallonie et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve relative à l'achat de fournitures diverses via le SPW en tant que centrale de marchés,

Considérant que l'offre retenue par le Service public de Wallonie dans le cadre d'un appel d'offres général européen - références T2.05.01-11H86 valable du 7 mai 2012 au 30 avril 2016 émanant de la firme TITAN PETROLEUM sa, rue Gabriel de Morianne 20 à 5020 Malonne,

Considérant le changement de dénomination du fournisseur en COMFORT ENERGY, les coordonnées restant inchangées,

Considérant que la commande précédente effectuée sur base de la convention SPW arrive à terme et qu'il s'avère donc nécessaire de prévoir son renouvellement,

Considérant que le marché du SPW arrive à terme le 30 avril 2016,

Considérant qu'il est donc proposé de réaliser une nouvelle commande pour la période du 10 juin 2015 au 30 avril 2016,

Considérant que le coût total estimé, pour la livraison de 104.000 litres de gasoil, durant cette nouvelle période, s'élève approximativement à 114.296,00 euros hors TVA, soit un montant de 138.298,16 euros TVA comprise,

Considérant que l'offre de la société COMFORT ERNERGY (anciennement TITAN PETROLEUM) présente, dans le cadre du marché SPW, une remise de 0,1434 euros hors TVA au litre de gasoil routier, celle-ci sera appliquée sur les facturations,

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, à l'article 421/127-03 pour les fournitures 2015,

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir des crédits suffisants au budget ordinaire de l'exercice 2016, à l'article 421/127-03,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 24 mars 2015,

Considérant l'avis de légalité n° 233 du Directeur financier rendu le 27 mars 2015,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le projet d'achat de gasoil routier via le marché du Service public de Wallonie conformément à la convention du 25 mai 2009, pour un montant estimé approximativement à 138.298,16 euros TVA comprise pour la fourniture de gasoil durant la période du 10 juin 2015 au 30 avril 2016, quantité estimée approximativement à 104.000 litres.
- 2.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 421/127-03, et par les crédits qui seront demandés au budget ordinaire de l'exercice 2016.

5.-Marché stock de fourniture de matériel d'électricité - Période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant que le précédent marché stock relatif à la fourniture de matériel d'électricité arrive à terme au 30 juin 2015,

Considérant qu'il y a lieu de relancer un nouveau marché pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016,

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID 1428 relatif au marché "Marché stock de fourniture de matériel d'électricité - Période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant la liste exhaustive du matériel de 607 postes qui servira à comparer les offres sur le montant total de l'inventaire,

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 24.793,39 euros hors TVA ou 30.000,00 euros, 21% TVA comprise et que la commande qui sera passée pour la période du marché ne pourra pas dépasser ce montant,

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, à l'article 42103/124-48 et qu'il y aura lieu de prévoir un crédit suffisant au budget ordinaire 2016 pour couvrir les besoins de l'année prochaine,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 27 mars 2015,

Considérant l'avis de légalité n°241 du Directeur financier émis en date du 10 avril 2015,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 2.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1428 et le montant estimé du marché "Marché stock de fourniture de matériel d'électricité - Période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 24.793,39 euros hors TVA ou 30.000,00 euros, 21% TVA comprise.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, à l'article 42103/124-48 et par le crédit qui sera prévu au budget ordinaire de l'exercice 2016.

6.-Entretien annuel et contrôle par un organisme agréé des cabines haute tension de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Période du 1er juillet 2015 au 30 septembre 2018 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant que les installations haute tension de la Ville doivent être entretenues et contrôlées annuellement,

Considérant les différentes cabines reprises sur le territoire de la Ville, à savoir :

- 1) Administration communale (service Travaux) - avenue de Veszprém 5 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- 2) Ferme du Biéreau - Scavée du Biéreau à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- 3) Centre culturel - avenue des Combattants 41 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- 4) Ecole de Blocry - rue de l'Invasion 119A à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- 5) Salle omnisports - rue des Coquerées 50A à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty),
- 6) Mégisserie/TVCom - rue de la Station 10 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty),

Considérant que l'entretien annuel doit être réalisé par une société spécialisée pour la maintenance de ce type d'installations,

Considérant que le contrôle de ces installations doit être réalisé par un service externe pour les contrôles techniques sur les lieux de travail suivant le Règlement général de protection du travail (RGPT) et le Règlement général des installations électriques (RGIE),

Considérant que ces contrôles doivent faire l'objet de rapports annuels selon l'article 273 du Règlement général des installations électriques,

Considérant qu'il y a donc lieu de lancer un marché relatif à l'entretien annuel et au contrôle par un organisme agréé des cabines haute tension de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour la période du 1er juillet 2015 au 30 septembre 2018,

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID 1430 relatif au marché "Entretien annuel et contrôle par un organisme agréé des cabines haute tension de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Période du 1er juillet 2015 au 30 septembre 2018" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève approximativement à 46.044,00 euros hors TVA ou 55.713,24 euros, 21% TVA comprise, soit un montant annuel estimé approximativement à 13.928,31 euros TVA comprise,

Considérant que le marché sera conclu pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2018,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, à l'article 12401/122-01,

Considérant que pour couvrir le solde de la dépense 2015, un crédit complémentaire sera demandé en modification budgétaire ordinaire 2015, à l'article 12401/122-01,

Considérant que des crédits suffisants devront être prévus aux budgets ordinaires des exercices 2016, 2017 et 2018 pour couvrir les dépenses annuelles ultérieures,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 19 mars 2015,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier n° 231 émis le 27 mars 2015,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

2.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1430 et le montant estimé du marché "Entretien annuel et contrôle

par un organisme agréé des cabines haute tension de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Période du 1er juillet 2015 au 30 septembre 2018”, établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève approximativement à 46.044,00 euros hors TVA ou 55.713,24 euros, 21% TVA comprise, soit un montant annuel estimé approximativement à 13.928,31 euros TVA comprise.

- 3.- De financer la dépense 2015 avec le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, à l'article 12401/122-01 et avec le crédit qui sera demandé en modification budgétaire ordinaire 2015.
- 4.- De financer les dépenses pour les années ultérieures avec les crédits qui seront prévus au budget ordinaire des exercices 2016, 2017 et 2018.

7.-Rénovation de divers locaux à l'école de Limelette et remplacement du revêtement de sol à l'école d'Ottignies (Villa) et l'Académie de Musique - Approbation du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à la rénovation de divers locaux suite à leur réaffectation à l'école de Limelette, ainsi qu'au remplacement du revêtement de sol à l'école d'Ottignies (Villa) et à l'Académie de Musique,

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID 1449 relatif au marché “Rénovation de divers locaux à l'école de Limelette et remplacement du revêtement de sol à l'école d'Ottignies (Villa) et l'Académie de Musique” établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 15.571,70 euros hors TVA ou 18.841,76 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par Yves Meeùs, Chef de Bureau technique,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20130033) et 734/723-60 (n° de projet 20110089) et sera financé par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 2.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1449 et le montant estimé du marché “Rénovation de divers locaux à l'école de Limelette et remplacement du revêtement de sol à l'école d'Ottignies (Villa) et l'Académie de Musique”, établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 15.571,70 euros hors TVA ou 18.841,76 euros, 21% TVA comprise.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20130033) et 734/723-60 (n° de projet 20110089).
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

8.-Construction de l'école fondamentale de Lauzelle, rue du Val-Saint-Lambert 2 à Louvain-la-Neuve - Raccordement en eau et modification du devis pour le raccordement en électricité - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ainsi que le décret du 05 février 1996 modifié par les décrets des 04 février 1999, 18 octobre 2002, 18 décembre 2003 et 27 mai 2004, relatifs aux intercommunales,

Considérant que dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle école fondamentale de Lauzelle à Louvain-la-Neuve, il y a lieu de prévoir les nouveaux raccordements en eau et électricité des bâtiments,

Considérant qu'à cette fin, les services techniques de la Ville ont sollicité l'IECBW et ORES pour l'envoi de devis,

Considérant qu'Ores avait transmis un premier devis au montant de 14.654,92 euros TVA comprise pour le raccordement en électricité,

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 février 2015 approuvant le premier devis d'Ores pour le raccordement en électricité, ainsi que les devis Ores et IECBW pour le raccordement au gaz et l'extension du réseau,

Considérant qu'à la commande, Ores a signalé que le devis devait être modifié au niveau de la puissance nécessaire aux besoins de l'école,

Considérant qu'Ores a fait parvenir à la Ville un nouveau devis au montant de 8.035,95 euros TVA comprise, détaillé comme suit: 525,14 euros TVA comprise pour les frais d'étude et 7.510,81 euros TVA comprise pour la réalisation des travaux de raccordement,

Considérant que ce devis annule et remplace le devis au montant de 14.654,92 euros TVA comprise approuvé au Conseil communal du 24 février 2015,

Considérant le devis transmis par l'IECBW au montant de 2.273,45 euros TVA comprise pour le raccordement en eau,

Considérant que le montant total des dépenses pour les deux devis s'élève à 10.309,40 euros TVA comprise (21% et 6%),

Considérant le rapport établi par Yves Meeùs, Chef de Bureau technique,

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/722-52 (n° de projet 20110042) – « Ecole de Lauzelle : construction de nouveau bâtiment »,

Considérant que les dépenses seront couvertes par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le nouveau devis **ORES** et le devis **IECBW** relatifs aux raccordements en électricité et en eau dans le cadre de la construction de la nouvelle école fondamentale de Lauzelle, pour un montant total de 10.309,40 euros TVA comprise (21% et 6%) tel que détaillé ci-dessous :
 - Raccordement électricité : 525,14 euros TVA comprise pour les frais d'étude et 7.510,81 euros TVA comprise pour la réalisation des travaux de raccordement, soit un total de 8.035,95 euros TVA comprise (21%) - (référence du devis ORES : 42221426).
 - Raccordement eau : 2.273,45 euros TVA comprise (6% et 21%) - (référence du devis IECBW : 21500129 - Dossier 7188).
- 2.- De charger le Collège communal de la désignation d'**ORES** et de l'**IECBW** pour la réalisation des travaux.
- 3.- De financer ces dépenses par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/722-52 (n° de projet 20110042) - « Ecole de Lauzelle : construction de nouveau bâtiment ».
- 4.- De couvrir les dépenses par un emprunt.

9.-Construction de l'école fondamentale de Lauzelle, rue du Val Saint Lambert à Louvain-la-Neuve - Approbation du délai d'exécution supplémentaire afférent aux travaux repris à l'avenant 4 et aux travaux de pose de stores intérieurs

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42,

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 juin 2012 approuvant le projet pour un montant estimé à 5.471.628,83 euros TVA et options comprises,

Considérant la décision du Collège communal du 23 mai 2013 relative à l'attribution du marché "Construction de l'école fondamentale de Lauzelle, rue du Val Saint Lambert à Louvain-la-Neuve" à la société GILLES MOURY, rue du Moulin 320 à 4020 Bressoux pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 4.246.852,29 euros hors TVA ou 5.153.883,23 euros, 21% TVA et options comprises,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2012/ID 780,

Considérant la délibération du Collège communal du 18 septembre 2014 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 21.732,46 euros hors TVA ou 26.296,28 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 30 octobre 2014 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 2.490,50 euros hors TVA ou 3.013,51 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 18 décembre 2014 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 10.448,74 euros hors TVA ou 12.642,98 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 02 avril 2015 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 20.300,40 euros hors TVA ou 25.563,48 euros TVA comprise,

Considérant que la réalisation des travaux repris à l'avenant 4 nécessite un délai supplémentaire de 8 jours ouvrables,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de placer des stores intérieurs afin de pouvoir régler le niveau de lumière en fonction des activités prévues,

Considérant que la pose des stores intérieurs nécessite un délai supplémentaire de 4 jours ouvrables,

Considérant que ce travail sera repris dans des postes existants au marché principal,

Considérant que le délai d'exécution initial du marché de 200 jours ouvrables sera porté à 225 jours ouvrables (200+6+7+8+4),

Considérant les rapports justificatifs du service Travaux & Environnement,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver la prolongation du délai d'exécution de 12 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 4 et des travaux de pose de stores intérieurs dans le cadre du marché de travaux de construction de l'école fondamentale de Lauzelle, rue du Val Saint Lambert à Louvain-la-Neuve.
- 2.- De transmettre la présente décision aux autorités subsidiantes.

10.-Travaux de peinture des châssis de l'école de Blocry, rue de l'Invasion 117 à Ottignies - Approbation de la dépense supplémentaire résultant de l'adjudication

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant la décision du Conseil communal du 24 février 2015 approuvant les conditions, le montant estimé de 22.204,00 euros hors TVA ou 26.866,84 euros et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché,

Considérant le cahier des charges N° ID 1411 relatif au marché "Travaux de peinture des châssis de l'école de Blocry, rue de l'Invasion 117 à Ottignies" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant la décision du Collège communal du 5 mars 2015 relative à la consultation des firmes,

Considérant que six firmes ont été consultées et que les offres devaient parvenir à l'administration pour le 24 mars au plus tard,

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 22 juillet 2015,

Considérant le procès-verbal d'ouverture des offres dont il résulte que deux sociétés ont remis prix pour ce marché :

- MAISON NETTE, rue Charlemagne 18-20 à 4020 Jupille-sur-Meuse, pour un montant de 28.323,24 euros hors TVA, soit 34.271,12 euros TVA comprise,
- S'JONGERS, Rue de l'Escaut 116 à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), pour un montant de 44.657,00 euros hors TVA, soit 54.034,97 euros TVA comprise,

Considérant le rapport d'attribution établi par le service Travaux-Environnement dont il ressort que l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de la société MAISON NETTE de Jupille-sur-Meuse, pour un montant d'offres contrôlé et corrigé de 28.823,24 euros hors TVA, soit 34.876,12 euros TVA comprise,

Considérant que cette offre dépasse de plus de 10% (29,81%) le montant de l'estimation approuvée au Conseil communal du 24 février 2015,

Considérant cette dépense supplémentaire d'un montant de 8.009,28 euros TVA comprise,

Considérant que ce surcoût est dû, d'une part, à un prix unitaire au m² de peinture sous-estimé dans l'estimation et, d'autre part, à une erreur de calcul au niveau des m² à réaliser,

Considérant que le crédit permettant cette dépense supplémentaire est suffisant et est inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 722-08/724-60 (n° de projet : 20100045),

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant que le dossier de désignation sera soumis au Directeur financier pour avis de légalité,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver la dépense supplémentaire d'un montant de 8.009,28 euros TVA comprise qui résulte de l'adjudication relative au marché "Travaux de peinture des châssis de l'école de Blocry, rue de l'Invasion 117 à Ottignies".
- 2.- De financer la totalité de la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72208/724-60 (n° de projet 20100045).

11.-CONSEIL CONSULTATIF DU 7ème ART - Renouvellement du Conseil : composition, missions et règlement d'ordre intérieur

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie local et de la décentralisation en son article L1122-35 qui fixe les règles de composition et de mission des Conseils Consultatifs,

Considérant que le CONSEIL CONSULTATIF du 7ème ART n'a pas été recrée en début de législature et qu'il convient de pourvoir à son remplacement,

Considérant que le règlement ci-dessous règle comme suit la composition de ce Conseil, ses compétences et ses missions, ainsi que son règlement d'ordre intérieur :

Article 1 :

Le Conseil du 7ème Art a été créé par décision du Conseil communal en sa séance du 28 juin 2010. Son objet est de traiter de la programmation cinématographique dans la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, durant les exercices couvrant la période 2015 à 2019, en lien avec les représentants de Cinéscope, de l'UCL, des Hautes Ecoles situées à Louvain-la-Neuve, de la communauté estudiantine, de l'Association des Habitants de Louvain-la-Neuve, du Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, du point Culture, du Centre Culturel du Brabant Wallon et de l'Institut des Arts et Diffusion.

Après évaluation des 3 premières années d'existence, le Conseil du 7ème Art a décidé de modifier ses Statuts et Règlement d'ordre intérieur. Les modifications portant sur ses missions, sa composition, ses règles de fonctionnement, ses critères d'évaluation des activités réalisées par Cinéscope tel que précisé à l'Article 3. Ces modifications sont intégrées dans le nouveau texte coordonné ci-dessous.

Article 2 :

La mission spécifique du conseil est triple, à savoir :

- 1.- La création et le développement d'un « incubateur cinématographique », lieu de rencontre et de dynamisation entre les représentants de Cinéscope, du Conseil communal et des autres acteurs cités à l'Article 4. L'incubateur est un espace de dialogue où s'expriment des attentes, se déposent des idées, se construisent des projets. Il est un lieu de croisement entre des objectifs d'enseignement, de recherche, de soutien à l'innovation, de soutien à la culture et des projets de programmation d'Art et Essai, éducative, socioculturelle, socio-artistique ou

événementielle de Cinéscope.

L'incubateur n'est pas l'interlocuteur unique entre Cinéscope et la communauté locale. Ses acteurs ont cependant pour objectif de mener une action qui favorise la coopération entre eux et le développement de partenariats associatifs, notamment pour amener au cinéma des publics plus éloignés et y inclure le tissu local.

- 2.- L'accompagnement de Cinéscope dans la réalisation d'un contrat-programme introduit en vue de bénéficier d'une subvention annuelle correspondant en tout ou partie à la taxe communale sur les spectacles dont Cinéscope est redevable. Le montant annuel de la subvention est fixé à 50.000 € durant la durée du mandat précisé à l'Article 1.
- 3.- Le dépôt au Collège communal, chaque année pour le 30 avril au plus tard, d'un rapport annuel d'évaluation de la réalisation par Cinéscope du contrat-programme et d'un rapport général des activités du conseil.

Article 3 :

Le conseil convient d'établir le contrat-programme sur base des objectifs énoncés ci-dessous. Ces 8 objectifs constituent le cadre des critères d'évaluation annuelle quant à leur rencontre par Cinéscope, à hauteur minimale de 75% :

- objectif 1 : présenter chaque année au moins 20 films d'art et essai, repris dans les listes de l'AFCAE (France), dont la diffusion de 5 films accompagnés d'un débat et/ou projetés en présence du réalisateur, du producteur ou d'un comédien ;
- objectif 2 : présenter chaque année au moins 10 films de fiction ou documentaires à l'intention de groupes spécifiques ; projections accompagnées par un animateur, réalisées en lien avec le milieu associatif social et/ou de l'éducation permanente, dont 5 en présence du réalisateur, du producteur ou d'un comédien ;
- objectif 3 : organiser chaque année au moins 20 projections scolaires, en partenariat avec des écoles de l'enseignement obligatoire et/ou de l'enseignement supérieur de la ville et de la province ;
- objectif 4 : organiser chaque année au moins deux nuits dédiées à une programmation spécifique (courts métrages, films fantastiques, rétrospectives,") ;
- objectif 5 : accueillir chaque année au moins un festival de films de fiction ou de documentaires organisé à partir d'une initiative locale et promouvoir par décentralisation au moins un festival de la Fédération Wallonie Bruxelles ;
- objectif 6 : organiser chaque année au moins un cycle de conférences ;
- objectif 7 : présenter chaque année au moins un événement culturel, en collaboration avec des acteurs culturels, tels que notamment la Ville, UCL Culture, le Centre culturel d'Ottignies-LLN ou le Centre culturel du Brabant wallon ;
- objectif 8 : présenter chaque année au moins trois expositions dans le hall du cinéma.

Dans l'esprit de ce contrat-programme, Cinéscope et le Conseil du 7ème Art collaborent au développement de la mission d'incubateur cinématographique, c'est à dire entre autres de synergies avec l'enseignement supérieur quant à l'utilisation des nouvelles technologies de l'image et du son pour le développement de leurs applications en matière de recherche et d'enseignement, de production et/ou de diffusion audiovisuelles qu'elles soient à destination informative, éducative ou artistique.

Dans le rapport d'évaluation, chaque activité éligible à la rencontre d'un objectif précité ne peut être repris pour la justification d'un autre.

Au plus tard lors de la séance d'approbation de son rapport annuel au Collège communal, le conseil émet un avis sur le projet d'activités de Cinéscope pour l'exercice en cours. Ce projet comprend au minimum la description motivée des prévisions, les partenariats engagés ou attendus, l'échéancier de réalisation. Il peut faire l'objet d'adaptations en cours d'exercice.

Article 4 :

Le conseil est composé de 19 membres :

- cinq représentants de la Ville désignés par le Conseil communal ;
- trois représentants de l'UCL ;
- un représentant d'UCL Culture ;
- un représentant de l'IAD ;
- un représentant du réseau des Hautes Ecoles situées à Louvain-la Neuve ;
- deux représentants des réseaux de l'enseignement obligatoire ;
- un représentant de la communauté estudiantine ;
- un représentant de l'Association des Habitants de Louvain-la-Neuve ;
- un représentant du Centre culturel d'Ottignies-Louvain la Neuve ;
- un représentant du Centre culturel du Brabant wallon ;
- un représentant de PointCulture (ex-médiathèque de la CFWB) ;
- le représentant de Cinéscope.

Chaque représentant a le droit de proposer à la nomination un suppléant pour la durée du mandat. Le suppléant ne siège qu'en cas d'absence du représentant en titre.

En cours de mandat, si un membre était amené à démissionner, **soit son suppléant achève le mandat, soit** l'instance qui le délègue désignera un nouveau représentant, conformément aux règles de composition précisées ci-dessus.

Article 5 :

Il est convenu que l'exercice d'activité et d'évaluation est l'année civile.

Règlement d'ordre intérieur

Article 1 :

Le conseil élit en son sein pour une durée de 3 ans renouvelable le président, le vice-président et le secrétaire du Conseil.

Lors des réunions d'évaluation en vue de la confection des rapports annuels, le conseil pourra s'adjoindre les services du fonctionnaire communal désigné.

Article 2 :

Le conseil est considéré en nombre et peut délibérer si 50 pourcents plus un de ses membres sont présents. Ses séances sont présidées par le président ou en son absence par le vice-président. Vu sa mission spécifique, le conseil privilégie le dialogue et le débat, conclus au consensus. En cas de vote, la majorité est fixée à 2/3 des présents. Si nécessaire, en cas de partage des voix, la voix du président ou en son absence du vice-président est prépondérante.

Les convocations et notes de travail mises à l'ordre du jour sont signées par le président ou le vice-président. Le contrat-programme, les procès-verbaux, les rapports d'évaluation et d'activités n'engagent le Conseil qu'après approbation formelle par celui-ci et signature par le président et le secrétaire, conjointement.

Article 3 :

Pour assurer sa mission, le Conseil se réunit au minimum une fois par trimestre. L'échéancier du conseil est fixé sur base d'un agenda annuel. Il peut être convoqué plus souvent par le président et le vice-président, conjointement, ou à la demande d'un tiers de ses membres faite auprès du président.

L'absence d'un membre à 3 réunions consécutives entraîne sa démission d'office.

Le conseil débat et délibère sur l'ordre du jour de la convocation. Un membre peut proposer de mettre un point à l'ordre du jour à la condition qu'il soit communiqué au président 15 jours-calendrier avant la date de la réunion. La convocation et ses annexes sont adressées 8 jours-calendrier avant la date de la réunion. Les membres peuvent choisir entre l'envoi postal ou l'envoi par courriel.

Toute initiative, toute suggestion, tout projet, mis à l'ordre du jour des travaux du Conseil, sont déposés et présentés par l'un de ses membres, à charge de ceux-ci de jouer le rôle de « réceptacle » des attentes de la communauté locale. Le Conseil peut décider d'inviter à ses débats des personnes extérieures, de créer des sous-groupes de travail et de recourir à toute expertise utile.

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver la création d'un **CONSEIL CONSULTATIF du 7^{ème} ART**, sa composition et ses missions.
- 2.- D'approuver son règlement d'ordre intérieur.

Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal, sort de séance.

12.-Marchés publics et subsides – Cotisation 2015 à l'ASBL PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération du Collège communal du 25 février 2013, marquant son accord de principe sur l'adhésion de la Ville à l'ASBL PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la cotisation à payer à l'ASBL PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES,

Considérant que l'ASBL PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES a pour objectif de remettre le sport au cœur des débats, se veut au service des sports et des sportifs, et travaille à la promotion et à la défense de l'éthique sportive et du Fair-Play au sens large,

Considérant que l'asbl s'engage à mettre en place avec la Ville un « Plan Fair-Play »,

Considérant que la cotisation est calculée selon le nombre d'habitants,

Considérant la déclaration de créance de l'ASBL PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES, fixant le montant de la cotisation de la Ville à 466,96 euros en 2015,

Considérant qu'un crédit est inscrit à l'article 764/33201 du budget ordinaire 2015,

Considérant que la cotisation devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE96 0016 6814

8305, au nom de l'asbl PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES, sise Avenue du Col Vert 5 à 1170 Bruxelles,
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer pour l'année 2015, une cotisation de 466,96 euros à l'asbl **PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES**, sise Avenue du Col Vert 5 à 1170 Bruxelles, à verser sur le compte n° BE96 0016 6814 8305.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2015, à l'article 764/33201.
- 3.- De liquider le montant.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

13.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 A L'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON pour son fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville soutient les activités proposées par l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON, et qu'elle est un de ses partenaires,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON,

Considérant que l'action du Centre culturel s'étend sur l'ensemble de la province et assure des missions utiles à l'ensemble de la population,

Considérant que la Ville soutient le développement artistique, culturel des citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant par ailleurs qu'un subside est indispensable au fonctionnement de l'asbl,

Considérant la demande de l'asbl ainsi que la déclaration de créance fournie,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE09 8777 0921 0257, au nom de l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON, sise rue Belotte, 3 à 1490 Court-Saint-Etienne,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76204/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 3.113,10 euros,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2014, en transmettant à la Ville une déclaration de créance, le bilan et les comptes 2014, le

rapport d'activités 2014 ainsi que le budget 2015,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON sont les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan 2015, comptes 2015, rapport d'activité 2015, budget 2016, factures acquittées, autres pièces justificatives...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 3.113,10 euros à l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON, sise rue Belotte, 3 à 1490 Court-Saint-Etienne, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE09 8777 0921 0257.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76204/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON la production des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan 2015, comptes 2015, rapport d'activité 2015, budget 2016, factures acquittées, autres pièces justificatives,...) dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

14.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 AU COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, pour les frais de location des infrastructures des clubs nautiques : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention

destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside récurrent octroyé au COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, destiné à couvrir une partie des frais de location de ses infrastructures aux différents clubs nautiques,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant qu'un crédit de 8.000,00 euros est inscrit au budget 2015,

Considérant que la répartition s'établit comme suit :

CLUBS NAUTIQUES	SUB.INFRA-EUROS
ECOLE DE PLONGEE D'OTTIGNIES	1.500,00
BOUST	5.000,00
DST	700,00
TURBO	800,00
TOTAL	8.000,00

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE98 0010 6227 5793, au nom du COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sis Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76409/33202,

Considérant que le COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2014, en transmettant à la Ville une déclaration de créance, le récapitulatif des heures réservées par les clubs nautiques en 2014, ainsi que l'historique des comptes des différents clubs reprenant le montant des factures émises et le montant des paiements,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le présent subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont :

- une déclaration de créance
- l'historique des comptes des différents clubs reprenant le montant des factures émises et le montant des paiements,

Considérant que la déclaration de créance a déjà été fournie,

Considérant que l'historique des comptes des différents clubs reprenant le montant des factures émises et le montant des paiements doit être produit dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 8.000,00 euros au **COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY**, sis Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve, à verser sur le compte n° BE98 0010 6227 5793, correspondant à l'intervention de la Ville en faveur des différents clubs nautiques dans leurs frais de location de ses infrastructures.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76409/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part du **COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY** la production de l'historique des comptes des différents clubs reprenant le montant des factures émises et le montant des paiements dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

15.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 aux sociétés sportives pour leur fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que pour encourager la jeunesse à la pratique du sport, la Ville octroie aux clubs sportifs une subvention pour leurs frais de fonctionnement,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de **17.959,00** euros,

Considérant que le montant octroyé aux clubs est de 23,00 euros par jeune ottintois de moins de 18 ans et 30,00 euros par club en fonction de leur participation aux réunions du conseil consultatif des sports,

Considérant que les subsides sont plafonnés à 3.000,00 euros par club,

Considérant que la répartition s'établit comme suit :

CLUBS	NB JEUNES OTTINTOIS	Calcul nbre de jeunes ottintois x 23€	Participation CC	TOTAL
BASKET CLUB "LE REBOND"	52	€ 1.196,00	€ 30,00	1.226,00 €
SMASHING GIRLS	27	€ 621,00	€ 30,00	651,00 €
BLOCRY BADMINTON CLUB	9	€ 207,00	€ 30,00	237,00 €
JUDO CLUB OTTIGNIES LLN	28	€ 644,00	€ 0,00	644,00 €
JUDO CLERLANDE EPO	15	€ 345,00	€ 0,00	345,00 €
EPO	15	€ 345,00	€ 30,00	375,00 €
CS DYLE ATHLETISME	85	€ 1.955,00	€ 30,00	1.985,00 €
LES FRANCS ARCHERS CHARLIE BROWN LLN	4	€ 92,00	€ 30,00	122,00 €
CHARLIE BROWN LLN		€ 0,00	€ 0,00	- €
RUGBY OTTIGNIES CLUB	33	€ 759,00	€ 30,00	789,00 €
BOUST	83	€ 1.909,00	€ 0,00	1.909,00 €
LA SAUTERELLE - BLOCRY	60	€ 1.380,00	€ 30,00	1.410,00 €
AIKIDO SHOBUKAN	29	€ 667,00	€ 30,00	697,00 €
DEAI KARATE CLUB	3	€ 69,00	€ 0,00	69,00 €
ROYAL OTIGNIES STIMONT	245	€ 5.635,00	€ 30,00	3.000,00 €
PETANQUE DU BLANC RY	1	€ 23,00	€ 30,00	53,00 €
D.S.T.		€ 0,00	€ 30,00	30,00 €
BALLE PELOTE OTT. BRUYERES	34	€ 782,00	€ 30,00	812,00 €
PHOENIX asbl	15	€ 345,00	€ 30,00	375,00 €
ROYAL VELO CLUB OTTIGNIES	1	€ 23,00	€ 30,00	53,00 €
L.L.N. HOCKEY CLUB	90	€ 2.070,00	€ 30,00	2.100,00 €
ACRO TRAMP BLOCRY	15	€ 345,00	€ 30,00	375,00 €
CTT BLOCRY	6	€ 138,00	€ 30,00	168,00 €
CTT OTTIGNIES	17	€ 391,00	€ 30,00	421,00 €
TURBO		€ 0,00	€ 30,00	30,00 €
PROMENEURS OTTIGNIES	1	€ 23,00	€ 30,00	53,00 €
CRSCO		€ 0,00	€ 30,00	30,00 €
	868	€ 19.964,00	€ 660,00	17.959,00 €

Considérant que le subside devra être versé sur les comptes bancaires des différents clubs,

Considérant qu'il sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76401/33202,

Considérant qu'il y a lieu de le liquider afin que les différents clubs puissent faire face à leurs dépenses,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différents clubs sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différents clubs sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé ou toutes autres pièces justificatives comptables,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que les différents clubs ont rempli leurs obligations après l'octroi d'une subvention en 2014 en transmettant à la Ville une déclaration de créance et des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'octroyer un subside de 17.959,00 euros aux différents clubs sportifs mentionnés dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement, montant ventilé comme suit :

<u>Clubs</u>	<u>Siège social</u>	<u>Compte bancaire</u>	<u>Montant total de la subvention</u>
ACRO TRAMP BLOCRY	Place des Sports 1 - 1348 LLN	BE41 0682 2350 5710	375,00 euros
AIKIDO SHOBUKAN	Rue du Cerisier 41 A 1490 COURT-ST-ETIENNE	BE90 0682 0972 4232	697,00 euros
BALLE PELOTE OTT. BRUYERES	Rue de la Limite 28 - 1341 CEROUX-MOUSTY	BE56 1430 6823 8288	812,00 euros
BASKET CLUB "LE REBOND"	Rue du Lambais 43 - 1390 GREZ-DOICEAU	BE72 2710 7257 3816	1.226,00 euros
BLOCRY BADMINTON CLUB	Rue de Genleau 9 - 1380 LASNE	BE79 0010 6476 2633	237,00 euros
BOUST	Rue du Castinia - Piscines Blocry - 1348 LLN	BE29 3401 5085 7064	1.909,00 euros
JUDO CLERLANDE	Allée de Clerlande 6 - 1340 OTTIGNIES	BE53 0014 4869 0653	345,00 euros
CS DYLE ATHLETISME	Avenue Albert Ier, 58A 1342 LIMELETTE	BE71 0012 6154 0469	1.985,00 euros
CTT BLOCRY	Place des Sports 1 - 1348 LLN	BE09 1030 2685 8257	168,00 euros
CTT OTTIGNIES	Rue de l'Invasion 80 - 1340 OTTIGNIES	BE23 7323 3320 8791	421,00 euros
DIVING SUB TECHNIQUE	Rue de l'Europe 3 - 1342 LIMELETTE	BE02 9794 3080 9640	30,00 euros
DEAI KARATE CLUB	Résidence Jupiter 2 - 1300 LIMAL	BE08 0682 1023 6413	69,00 euros
ECOLE DE PLONGÉE D'OTTIGNIES	Rue du Castinia - 1348 LLN	BE61 0682 3212 0017	375,00 euros
JUDO CLUB OTTIGNIES LLN	Avenue Van de Walle 28 - 1340 OTTIGNIES	BE22 0682 3992 1847	644,00 euros
L.L.N. HOCKEY CLUB	Av. du 4 juillet 7 1325 CHAUMONT-GISTOUX	BE17 2710 4309 6021	2.100,00 euros
LA SAUTERELLE - BLOCRY	Place des Sports 1 - 1348 LLN	BE55 2710 3734 6244	1.410,00 euros
LES FRANCS ARCHERS OTTIGNIES	Rue des Coquerées 50 A-1341 OTTIGNIES	BE63 3631 0273 9208	122,00 euros
LIMAL-OTTIGNIES SMASHING GIRLS	Rue du Blanc Ry 32 A - 1340 OTTIGNIES	BE45 7323 3505 1589	651,00 euros
PETANQUE DU BLANC RY	Avenue des Combattants 2 - 1340 OTTIGNIES	BE86 0013 6920 8550	53,00 euros
PHOENIX asbl	Rue des Echassiers 2 - 1348 LLN	BE46 0682 3520 6536	375,00 euros
LES PROMENEURS D'OTT.	Rue des Coquerées 48 - 1341 CEROUX-MOUSTY	BE52 0010 4377 9109	53,00 euros

ROYAL OTIGNIES STIMONT	Rue du Bois du Luc 6 - 1348 LLN	BE74 2710 7272 8107	3.000,00 euros
ROYAL VELO CLUB OTTIGNIES	RUE LAMBYHAIE 10 - 1342 LIMELETTE	BE44 1430 8281 3045	53,00 euros
RUGBY OTTIGNIES CLUB	Rue du Tiernat 45 - 1340 OTTIGNIES	BE05 7323 3504 0475	789,00 euros
TURBO	Place des Sports 1 - 1348 LLN	BE35 3630 5738 4937	30,00 euros
CRSCO	Avenue des Fauvettes 3 - 1341 OTTIGNIES	BE38 0010 6181 7772	30,00 euros

2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76401/33202.

3.- De liquider le subside.

4.- De solliciter de la part des différents clubs sportifs précités, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées de fonctionnement d'un montant au moins équivalent au subside octroyé ou toutes autres pièces justificatives comptables, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, et ce en vue de contrôler l'utilisation du subside.

5.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

6.- De veiller au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.

16.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 pour manifestations culturelles : Afrika Film Festival - au CENTRE PLACET : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que notre Ville, Pôle culturel du Brabant wallon a la vocation d'initier et de soutenir des initiatives culturelles,

Considérant que de nombreuses associations sollicitent un soutien financier de la Ville pour des activités spécifiques, Considérant que ces initiatives participent à la renommée culturelle de la Ville et qu'elles sont destinées à la population de la Ville et de la Province,

Considérant la demande de soutien financier du CENTRE PLACET du 26 mars 2015, pour l'organisation de l'Afrika Film Festival,

Considérant que durant ce festival qui se tiendra du 20 au 24 avril 2015, des films seront projetés et suivis de débats, Considérant que l'Afrika Film Festival de Louvain-la-Neuve se veut être un réel vecteur de promotion du cinéma africain ou sur l'Afrique,

Considérant que cet événement est destiné à devenir une activité phare du dialogue interculturel et de la rencontre

multiculturelle en Brabant Wallon et qu'il séduit un public et des distributeurs de plus en plus nombreux,
 Considérant l'intérêt du projet pour une ville multiculturelle comme la nôtre et qui accueille plus de 125 nationalités,
 Considérant le travail d'aide à l'intégration effectué par le CENTRE PLACET,
 Considérant que la Ville encourage les relations Nord-Sud et les initiatives qui mettent en valeur la multiculturalité,
 Considérant que le subside sera utilisé aux fins de participation à l'évènement,
 Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE29 2710 3682 4464, au nom du CENTRE PLACET, sis Place de l'Hocaille, 1 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,
 Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,
 Considérant qu'il porte sur un montant de 1.000,00 euros,
 Considérant que dès lors, les obligations imposées au CENTRE PLACET sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du CENTRE PLACET sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan de l'activité, factures acquittées...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que le CENTRE PLACET a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2014 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 1.000,00 euros au **CENTRE PLACET**, sis Place de l'Hocaille, 1 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais relatifs à l'Afrika Film Festival, à verser sur le compte n° BE29 2710 3682 4464.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76209/33202..
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part du **CENTRE PLACET**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan de l'activité, factures acquittées...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

17.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 à l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE, pour son fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande d'octroi d'un subside en numéraire pour les frais de fonctionnement de l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Considérant la déclaration de créance datant du 7 janvier 2015,

Considérant la convention financière intervenue entre l'UCL et la Ville, signée le 19 novembre 2007 dont le projet a été approuvé par le Conseil communal du 28 septembre 2007, dans le cadre de l'installation d'une MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Considérant que ce projet porte sur la création d'un espace fédérateur en matière de développement durable, dédié à la promotion de démarches citoyennes visant à assurer un avenir viable pour la planète, incitant aux prises de conscience et constituant une interface entre les chercheurs universitaires et les citoyens,

Considérant la nécessité, par des actions diverses (expositions des actions de la Ville et de l'UCL en matière de développement durable, organisation de conférences-rencontres-débats, d'ateliers, d'événements culturels et pédagogiques, rencontres avec les associations locales...), de sensibiliser et de changer les comportements, modes de vie et de consommation du citoyen pour un développement durable dans le respect de l'environnement,

Considérant que l'objectif de ces activités est utile à l'intérêt général,

Considérant que le subside de fonctionnement sera utilisé à ces fins,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE27 5230 8001 5173, au nom de l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE, sise Place Agora, 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 55101/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 15.000,00,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE a transmis à la Ville une déclaration de créance, ses comptes et bilan 2014, son budget 2015 ainsi qu'un audit de l'UCL,

Considérant que ces pièces doivent encore être approuvées par l'assemblée générale de l'asbl,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside à concurrence de 50 % afin que l'asbl puisse procéder au paiement de ses dépenses,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside après la transmission à la Ville des pièces justificatives susmentionnées approuvées par l'assemblée générale,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE sont les suivantes :

- le bilan 2015 ;
- les comptes 2015 ;

- le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
- le budget 2016,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 15.000,00 euros à **L'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE**, sise Place Agora, 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE27 5230 8001 5173.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 55101/33202.
- 3.- De liquider le subside, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par l'**ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE**, de ses pièces justificatives 2014 approuvées par l'assemblée générale.
- 4.- De solliciter de la part de l'**ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE** la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - le bilan 2015 ;
 - les comptes 2015 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
 - le budget 2016,
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

18.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 A L'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, au titre de quote-part de la Ville dans les frais d'exploitation des piscines : Octroi

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les quotes-parts trimestrielles versées chaque année par la Ville à L'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE

BLOCRY, destinées à couvrir les frais d'exploitation des piscines,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant que le montant prévu au budget 2015 de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY est de 323.368,00 euros,

Considérant que les comptes de résultat approuvés par l'Assemblée générale du 23 mars 2015 font apparaître une augmentation des dépenses de 22.882,75 euros pour l'année 2014,

Considérant la déclaration de créance reçue,

Considérant que cette augmentation des dépenses porte sur la pose de filets de protection pour éviter la chute de morceaux de plafond dans le cadre des travaux à la toiture,

Considérant que, par ailleurs, le nombre d'entrées à la piscine ont diminué de 3% par rapport à ce qui était prévu,

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'octroyer un subside d'un montant de 346.250,75 euros à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY,

Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2014, en transmettant à la Ville quatre déclarations de créance trimestrielles, le bilan et les comptes 2014, reprenant les comptes relatifs aux piscines, le rapport de gestion et de situation financière ainsi que le budget 2015 relatif aux piscines,

Considérant qu'un montant de 80.842,00 euros sera liquidé trimestriellement sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville,

Considérant qu'il y a également lieu de liquider le montant de 22.882,75 euros,

Considérant que les montants devront être versés sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE98 0010 6227 5793, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sise Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2015, à l'article 76403/33202,

Considérant qu'un crédit de 320.000,00 euros est prévu au budget 2015 de la Ville,

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir un montant supplémentaire de 26.250,75 euros par voie de modification budgétaire,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle du présent subside sont :

- 4 déclarations de créance trimestrielles ;
- le bilan 2015 ;
- les comptes 2015, reprenant les comptes relatifs aux piscines ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
- le budget 2016 relatif aux piscines,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 7 avril 2015,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 10 avril 2015,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'octroyer un subside de 346.250,75 euros à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sise Place des

Sports à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à la quote-part de la Ville dans les frais d'exploitation des piscines, à verser sur le compte n° BE98 0010 6227 5793.

- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76403/33202.
- 3.- De liquider trimestriellement le subside sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville.
- 4.- De prévoir un montant de 26.250,75 euros au budget ordinaire 2015 par voie de modification budgétaire.
- 5.- De solliciter de la part de l'**ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - 4 déclarations de créance trimestrielles ;
 - le bilan 2015 ;
 - les comptes 2015, reprenant les comptes relatifs aux piscines ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
 - le budget 2016 relatif aux piscines.
- 6.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 7.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

19.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 AU COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, en compensation de ses tarifs : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside récurrent octroyé à l'**ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY**, destiné à couvrir une partie de l'utilisation de ses installations par différents clubs sportifs, afin de compenser la différence de prix de la location de salles et terrains avec ceux fixés par le CSLI d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside d'un montant de 28.000,00 euros à l'asbl,
 Considérant que la répartition s'établit comme suit :

CLUBS	SUB.INFRA-EUROS
ACRO TRAMP BLOCRY	1.500,00 euros
AIKIDO SHOBUKAN	1.700,00 euros
BASKET CLUB "LE REBOND"	1.150,00 euros
BLOCRY BADMINTON CLUB	1.800,00 euros
CERCLE DE TENNIS DE TABLE BLOCRY	1.750,00 euros
CHARLIE BROWN LLN	200,00 euros
CS DYLE ATHLETISME	4.000,00 euros
JUDO CLUB OTTIGNIES LLN	800,00 euros
JUDO CLERLANDE	400,00 euros
LA SAUTERELLE - BLOCRY	3.750,00 euros
LES FRANCS ARCHERS	250,00 euros
LIMAL OTTIGNIES SMASHING GIRLS	3.700,00 euros
LLN HOCKEY CLUB	6.000,00 euros
PHOENIX	500,00 euros
ROC	100,00 euros
YOSEIKAN BUDO	400,00 euros
TOTAL	28.000,00 euros

Considérant la déclaration de créance transmise,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE98 0010 6227 5793, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sis Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76405/33202,

Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2014, en transmettant à la Ville une déclaration de créance, le bilan et les comptes 2014, le rapport de gestion et de situation financière, le budget 2015, les informations relatives aux heures réservées en 2014 par les différents clubs sportifs, la répartition du montant octroyé en 2014 aux différents clubs sportifs, l'historique des comptes des différents clubs,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle du présent subside sont :

- le bilan 2015 ;
- les comptes 2015 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
- le budget 2016 ;
- l'historique des comptes des différents clubs,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 7 avril 2015,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 10 avril 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 28.000,00 euros à l'**ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY**, sis Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve, à verser sur le compte n° BE98 0010 6227 5793, correspondant à l'intervention de la Ville en faveur des différents clubs sportifs utilisant ses installations, afin de compenser la différence de prix de la location de salles et terrains avec ceux fixés par le CSLI d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76405/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de l'**ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY** pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - le bilan 2015 ;
 - les comptes 2015 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
 - le budget 2016 ;
 - l'historique des comptes des différents clubs.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

20.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour ses frais de fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les quote-parts trimestrielles versées chaque année par la Ville à l'**ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY**, destinées à couvrir les frais d'exploitation du complexe,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside d'un montant de 43.180,00 euros à l'asbl,

Considérant que les montants devront être versés sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE98 0010 6227 5793, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sise Place des Sports à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76402/33202,

Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2014, en transmettant à la Ville quatre déclarations de créance trimestrielles, le bilan et les comptes 2014, le rapport de gestion et de situation financière ainsi que le budget 2015,

Considérant que ce montant sera liquidé trimestriellement sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle du présent subside sont :

- 4 déclarations de créance trimestrielles ;
- le bilan 2015 ;
- les comptes 2015 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
- le budget 2016,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis favorable en date du 7 avril 2015,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 10 avril 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 43.180,00 euros à **L'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY**, sise Place des Sports à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à la quote-part de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE98 0010 6227 5793.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76402/33202.
- 3.- De liquider trimestriellement le subside sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville.
- 4.- De solliciter de la part de **L'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - 4 déclarations de créance trimestrielles ;
 - le bilan 2015;
 - les comptes 2015 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
 - le budget 2016.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

21.-Marchés publics et subsides – Marché public de fournitures ayant pour objet l'achat de consommables pour la période du 1er juin 2015 au 31 mai 2016 - Approbation des conditions du marché, du mode de passation, de l'estimation, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant qu'il y a lieu de commander des consommables, à savoir des cartouches d'encre et des toners pour l'administration générale, les écoles, le Service de Cartographie et le Service Travaux,

Considérant la fluctuation des prix des cartouches et de toners ainsi que l'évolution des modèles des machines, que cette commande se fera pour une période d'un an du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2016,

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin,

Considérant que les différents services de la Ville introduiront des commandes partielles successives au fur et à mesure de leurs besoins,

Considérant le cahier des charges N° 2015/id1445 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'achat de consommables pour la période du 1er juin 2015 au 31 mai 2016, établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.656,00 euros hors TVA ou 34.673,76 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 26 mars 2015,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 27 mars 2015,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2015, aux articles 104/12312 (administration générale), 722/12348 (écoles), 930/12313 (service de cartographie) et 421/12302 (service Travaux),

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver les conditions, le montant estimé, le mode de passation et le cahier spécial des charges N° 2015/id1445 relatifs au marché public de fournitures ayant pour objet l'achat de consommables pour la période du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2016, établis par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.656,00 euros hors TVA ou 34.673,76 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, aux articles 104/12312, 722/12348, 930/12313 et 421/12302.

22.-Marché stock : achat de signalisation routière et de plaques de rues - Durée du marché : du 01 août 2015 au 31 juillet 2017 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prévoir le remplacement de plaques de signalisation et de plaques de rues vétustes ou manquantes sur le territoire de la Ville,

Considérant qu'il y a donc lieu de relancer le marché stock relatif à la fourniture de ce type de matériel, celui-ci se terminant le 31 juillet de cette année,

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID 1437 relatif au marché "Marché stock : achat de signalisation routière et de plaques de rues - Durée du marché : du 01/08/2015 au 31/07/2017" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (SIGNALISATION ROUTIERE), estimé approximativement à 18.030,00 euros hors TVA ou 21.816,30 euros, 21% TVA comprise
- Lot 2 (PLAQUES DE RUES), estimé approximativement à 5.400,00 euros hors TVA ou 6.534,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève approximativement à 23.430,00 euros hors TVA ou 28.350,30 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que pour couvrir ces dépenses de l'année 2015, des crédits sont inscrits aux articles budgétaires ordinaires 423/140-02 et 425/124-02 de l'exercice 2015,

Considérant que pour couvrir les dépenses relatives aux années 2016 et 2017, des crédits suffisants devront être prévus au budget ordinaire des exercices 2016 et 2017,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé et qu'il a été demandé le 24 mars 2015,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier n° 239 remis le 27 mars 2015,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 2.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1437 et le montant estimé du marché "Marché stock : achat de signalisation routière et de plaques de rues - Durée du marché : du 01/08/2015 au 31/07/2017", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève approximativement à 23.430,00 euros hors TVA ou 28.350,30 euros, 21% TVA comprise.
- 3.- De financer ces dépenses 2015 avec les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2015, aux articles 423/140-02 et 425/124-02.
- 4.- De financer les dépenses 2016 et 2017 avec les crédits qui seront prévus au budget ordinaire des exercices 2016 et 2017.

23.-Marché stock: fourniture de matériaux de fondation et de sous-fondation pour le service Travaux et Environnement - Durée du marché: du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016 - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés

publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant que le marché stock précédent relatif à la fourniture de matériaux de fondation et de sous-fondation pour le service Travaux et Environnement se termine le 30 septembre 2015,

Considérant qu'il y a donc lieu de relancer un marché pour renouveler les stocks en matériaux de fondation et de sous-fondation pour la réalisation de travaux sur le territoire de la Ville,

Considérant le cahier des charges N° ID 2015/1433 relatif au marché "Marché stock : fourniture de matériaux de fondation et de sous-fondation pour le service Travaux et Environnement - Durée du marché : du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016" établi par la Ville d'Ottignies - Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 : sable et béton, estimé à 14.830,00 euros hors TVA ou 17.944,30 euros, 21% TVA comprise
- Lot 2 : dolomie 0/15 stabilisée à 100 kg de ciment gris, estimé à 970,00 euros hors TVA ou 1.173,70 euros, 21% TVA comprise
- Lot 3 : matériaux recyclés, estimé à 560,00 euros hors TVA ou 677,60 euros, 21% TVA comprise
- Lot 4 : empierrement, estimé à 3.940,00 euros hors TVA ou 4.767,40 euros, 21% TVA comprise
- Lot 5 : gravier rouge, estimé à 2.700,00 euros hors TVA ou 3.267,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève approximativement à 23.000,00 euros hors TVA ou 27.830,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense pour l'année 2015 est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, à l'article 42104/140-02,

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir un crédit suffisant au budget ordinaire de l'exercice 2016 pour couvrir la dépense de l'année 2016,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 23 mars 2015,

Considérant l'avis de légalité n° 232 du Directeur financier du 27 mars 2015,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 2.- D'approuver le cahier des charges N° ID 2015/1433 et le montant estimé du marché "Marché stock : fourniture de matériaux de fondation et de sous-fondation pour le service Travaux et Environnement - Durée du marché : du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016", établis par la Ville d'Ottignies - Louvain-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 23.000,00 euros hors TVA ou 27.830,00 euros, 21% TVA comprise, tel que détaillé ci-dessous:
 - Lot 1 : sable et béton, estimé à 14.830,00 euros hors TVA ou 17.944,30 euros, 21% TVA comprise.
 - Lot 2 : dolomie 0/15 stabilisée à 100 kg de ciment gris, estimé à 970,00 euros hors TVA ou 1.173,70 euros, 21% TVA comprise.
 - Lot 3 : matériaux recyclés, estimé à 560,00 euros hors TVA ou 677,60 euros, 21% TVA comprise.
 - Lot 4 : empierrement, estimé à 3.940,00 euros hors TVA ou 4.767,40 euros, 21% TVA comprise.
 - Lot 5 : gravier rouge, estimé à 2.700,00 euros hors TVA ou 3.267,00 euros, 21% TVA comprise.
- 3.- De financer la dépense de 2015 avec le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 42104/140-02 et la dépense de 2016 avec le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016.

24.-Marché stock: fourniture de matériaux hydrocarbonés à chaud pour le service Travaux et Environnement - Durée du marché: du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID 1442 relatif au marché "Marché stock: fourniture de matériaux hydrocarbonés à chaud pour le service Travaux et Environnement - Durée du marché: du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 15.300,00 euros hors TVA ou 18.513,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant qu'il est proposé de ne consulter que la société MELIN sise avenue Provinciale 85-87 à 1341 Céroux-Mousty en raison de sa spécificité technique tenant compte des éléments ci-dessous:

- l'asphalte à chaud, pour conserver toutes ses qualités, doit être posé dans des conditions de température spécifique (entre 150° et 180°),
- pour le transport, les asphalteurs utilisent des camions avec des bennes et le service Travaux ne dispose pas de ce type de matériel,
- le temps de transport de l'asphalte à chaud doit être réduit au maximum. Aussi, le temps de transport dépassant les 45 minutes de trajet est exclu, afin d'éviter que, durant le trajet, l'hydrocarboné durcit et devient inutilisable,

Considérant dès lors que la livraison de l'asphalte à chaud devant être posé dans des conditions de température spécifique afin de conserver toutes ses qualités, doit être livré par une société à proximité,

Considérant le rapport justificatif rédigé par le service Travaux et Environnement,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 42104/140-02,

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir un crédit suffisant au budget ordinaire de l'exercice 2016 pour couvrir la dépense de l'année 2016,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 2.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1442 et le montant estimé du marché "Marché stock: fourniture de matériaux hydrocarbonés à chaud pour le service Travaux et Environnement - Durée du marché: du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 15.300,00 euros hors TVA ou 18.513,00 euros, 21% TVA comprise.
- 3.- De financer la dépense de 2015 par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 42104/140-02 et la dépense de 2016 par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016.

25.-Dépôt de matériaux inertes - Durée du marché : du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,
 Considérant que certains travaux réalisés sur le territoire de la Ville par le service Travaux-Environnement nécessitent parfois le dépôt en centre de traitement de matériaux inertes provenant de ces chantiers,
 Considérant que le marché en cours relatif au dépôt de matériaux inertes arrive à son terme au 30 juin 2015,
 Considérant qu'il y a donc lieu de relancer un marché pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016,
 Considérant le cahier des charges N° 2015/ID 1447 relatif au marché "Dépôt de matériaux inertes - Durée du marché : du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016" établi par le Service Travaux et Environnement,
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 12.290,00 euros hors TVA ou 14.870,90 euros, 21% TVA comprise,
 Considérant que le marché sera conclu pour la période de un an à dater du 1^{er} juillet 2015,
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,
 Considérant que le crédit permettant la dépense 2015 est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, à l'article 876/124-02 et qu'il y aura lieu de prévoir un crédit suffisant au budget ordinaire 2016 pour couvrir la dépense relative à l'année 2016,
 Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 2.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1447 et le montant estimé du marché "Dépôt de matériaux inertes - Durée du marché : du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 12.290,00 euros hors TVA ou 14.870,90 euros, 21% TVA comprise.
- 3.- De financer la dépense 2015 avec le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, à l'article 876/124-02 et de financer la dépense 2016 avec le crédit qui sera demandé au budget ordinaire de l'exercice 2016.

 Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal, rentre en séance.

26.-Fourniture de poubelles pour le service Travaux-Environnement - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du descriptif technique

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant que les abribus ont été enlevés du territoire de la Ville par la société Decaux,

Considérant que certaines poubelles attenantes aux anciens abribus étaient propriétés de la Firme Decaux et qu'elles ont été enlevées avec les abribus,

Considérant que la Ville avait déjà installé des poubelles de plus grande capacité à certains endroits,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de placer de nouvelles poubelles sur certains sites des nouveaux abribus placés par la SRWT,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'achat de ces nouvelles poubelles,

Considérant la délibération du Collège communal du 26 mars 2015,

Considérant la délibération du Collège communal du 16 avril 2015,

Considérant que le Service Travaux et Environnement a établi un descriptif technique N° 2015/ID 1444 pour le marché "Fourniture de poubelles pour le service Travaux-Environnement de la Ville ",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 8.100,00 euros hors TVA ou 9.801,00 euros, 21% TVA comprise,
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 875/744-51 (n° de projet 20110059),
 Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,
 Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 2.- D'approuver le descriptif technique N° 2015/ID 1444 et le montant estimé du marché "Fourniture de poubelles pour le service Travaux-Environnement de la Ville ", établis par le Service Travaux et Environnement. Le montant estimé s'élève approximativement à 8.100,00 euros hors TVA ou 9.801,00 euros, 21% TVA comprise.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 875/744-51 (n° de projet 20110059).
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

27.-Enseignement - Déclaration de vacance d'emploi pour l'année scolaire 2015-2016 en vue de la nomination définitive - Ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 8 février 1999,

Considérant la délibération du Collège communal en séance du 16 avril 2015 décidant de déclarer vacants pour l'année scolaire 2015-2016, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales fondamentales :

- 102 périodes en maternelle
- 35 périodes en primaire
- 24 périodes en immersion néerlandaise
- 10 périodes d'éducation physique
- 24 périodes en religion islamique
- 4 périodes en religion orthodoxe
- 10 périodes en religion protestante

DECIDE A L'UNANIMITE :

De ratifier la délibération du Collège communal du 16 avril 2015, déclarant les emplois vacants pour l'année 2015-2016.

28.-Marchés publics et subsides – Marché public de fournitures ayant pour objet la fourniture de mobilier divers dans les écoles communales - Approbation des conditions du marché, de l'estimation, du mode de passation, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3°,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant que les écoles doivent s'équiper de mobilier divers (remplacement du mobilier vétuste et acquisition de

nouveau mobilier pour compléter le mobilier existant),

Considérant le cahier des charges N° 2015/id1438 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet la fourniture de mobilier divers dans les écoles communales, établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant que ce marché est divisé en 9 lots :

- LOT 1 : Tables et chaises classes, estimé à 18.882,00 euros hors TVA ou 22.847,22 euros, 21% TVA comprise ;
- LOT 2 : Garderie, estimé à 1.360,00 euros hors TVA ou 1.645,60 euros, 21% TVA comprise ;
- LOT 3 : Rangement classe, estimé à 4.157,00 euros hors TVA ou 5.029,97 euros, 21% TVA comprise ;
- LOT 4 : Mobilier bois coloré, estimé à 2.379,00 euros hors TVA ou 2.878,59 euros, 21% TVA comprise ;
- LOT 5 : Tableaux et mobilier métallique, estimé à 1.740,00 euros hors TVA ou 2.105,40 euros, 21% TVA comprise ;
- LOT 6 : Mobilier spécifique, estimé à 495,00 euros hors TVA ou 598,95 euros, 21% TVA comprise ;
- LOT 7 : Réfectoire, estimé à 2.606,00 euros hors TVA ou 3.153,26 euros, 21% TVA comprise ;
- LOT 8 : Cuisine, estimé à 910,00 euros hors TVA ou 1.101,10 euros, 21% TVA comprise ;
- LOT 9 : Armoire métallique de couleur, estimé à 231,00 euros hors TVA ou 279,51 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 32.760,00 euros hors TVA ou 39.639,60 euros, 21% TVA comprise global,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 25 mars 2015,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 27 mars 2015,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 722/741-51 (n° de projet 20110047) et sera financé par emprunt,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver les conditions du marché, l'estimation, le mode de passation, le projet et le cahier spécial des charges N° 2014/id1438, relatifs au marché public de fournitures ayant pour objet la fourniture de mobilier divers dans les écoles communales, établis par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total du marché est estimé à 32.760,00 euros hors TVA ou 39.639,60 euros, 21% TVA comprise. Le montant est estimé par lot à :

- LOT 1 : Tables et chaises classes, estimé à 18.882,00 euros hors TVA ou 22.847,22 euros, 21% TVA comprise ;
- LOT 2 : Garderie, estimé à 1.360,00 euros hors TVA ou 1.645,60 euros, 21% TVA comprise ;
- LOT 3 : Rangement classe, estimé à 4.157,00 euros hors TVA ou 5.029,97 euros, 21% TVA comprise ;
- LOT 4 : Mobilier bois coloré, estimé à 2.379,00 euros hors TVA ou 2.878,59 euros, 21% TVA comprise ;
- LOT 5 : Tableaux et mobilier métallique, estimé à 1.740,00 euros hors TVA ou 2.105,40 euros, 21% TVA comprise ;
- LOT 6 : Mobilier spécifique, estimé à 495,00 euros hors TVA ou 598,95 euros, 21% TVA comprise ;
- LOT 7 : Réfectoire, estimé à 2.606,00 euros hors TVA ou 3.153,26 euros, 21% TVA comprise ;
- LOT 8 : Cuisine, estimé à 910,00 euros hors TVA ou 1.101,10 euros, 21% TVA comprise ;
- LOT 9 : Armoire métallique de couleur, estimé à 231,00 euros hors TVA ou 279,51 euros, 21% TVA comprise.

2.- De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 722/741-51 (n° de projet 20110047).

4.- De couvrir la dépense par emprunt.

29.-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 mars 2015 - Adoption

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 mars 2015,

DECIDE A L'UNANIMITE D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 mars 2015.

30.-Communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

1.- Décision relative au budget :

- Arrêté du 11 mars 2015 fixant les dotations des 27 communes du Brabant wallon à la zone de secours du Brabant wallon pour l'exercice 2015 - Ottignies-Louvain-la-Neuve : 996.482,38 euros.

2.- Décisions relatives au Personnel communal :

- Conseil communal du 24 février 2015 - Personnel communal - Installation de caméras de surveillance au service des travaux et environnement - Modalité. Approuvée par arrêté du 1er avril 2015.
- Conseil communal du 24 février 2015 - Personnel communal - statuts administratif et pécuniaire - introduction du régime de la semaine volontaire de quatre jours. Approuvée par arrêté du 23 mars 2015.

3.- Décision relative au règlement de police :

- Conseil communal du 30 septembre 2014 - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Réserve de stationnement pour les voitures partagées (car-sharin) . Modification. Approuvée par arrêté du 30 septembre 2014.
-

Interpellations des Conseillers communaux

Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, interpelle quant au maintien ou pas du passage pour piéton à hauteur du Kinéo.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, répond qu'on attend l'avis du Commissaire pour savoir si, suite aux aménagements, on souhaite marquer le passage de manière définitive.

Monsieur J. Tigel Pourtois, Conseiller communal, revient sur l'absence du passage pour piétons aux alentours de l'école St. Pie X car il signale que c'est dangereux pour les enfants.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, répond que nous devons attendre le prochain démarrage du marché des marquages routiers.

Monsieur J. Tigel Pourtois, Conseiller communal, souligne les dangers de l'absence de passage piéton dans les lacets de Pinchart et relève l'incohérence des limitations de vitesse à 70 km/h et 90 km/h.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, relaiera la question auprès des services.

Madame B. Kaisin, Conseillère communale, s'enquière de l'état d'avancement de la salle de l'Hôtel de Ville et des réparations à l'ascenseur.

Monsieur le Bourgmestre précise que les travaux de réparation de l'ascenseur sont programmés et que la prochaine séance du Conseil se déroulera bien dans la salle.

Madame N. Roobrouck, Conseillère communale, signale qu'il n'y a toujours pas de protection à la sortie de la Maison des Jeunes et que la zone est mal éclairée.

Madame A. Galban, Echevine, relaiera la question auprès du service des Travaux.

Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, signale la présence de dépôts sauvages dans les lacets de Pinchart.

Monsieur le Bourgmestre relaiera la question auprès de la police communale.

Monsieur le Président prononce le huis clos